

Refoulements d'égout

La loi à la rescousse des municipalités

M^e Colette St-Martin
Directrice, Gestion de risques et conformité
La Mutuelle des municipalités du Québec

Fonte des neiges, pluies abondantes, débordements de rivière, voilà autant de phénomènes associés au printemps qui peuvent surcharger les réseaux d'égout municipaux. Et qui dit égout surchargé dit malheureusement... refoulements.

Les systèmes d'égout des immeubles résidentiels et commerciaux ne sont pas tous équipés de clapets anti-retour. De plus, comme il arrive que des propriétaires ne soient pas assurés contre les dommages causés par de tels sinistres, ceux-ci sont nombreux à tenter un recours contre leur municipalité, espérant toucher une quelconque indemnité.

Les règlements municipaux produisent les effets escomptés

Depuis plusieurs années déjà, les municipalités locales peuvent, en vertu des dispositions à la Loi sur les compétences municipales et de dispositions antérieures du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes, adopter un règlement obligeant les propriétaires d'immeubles à installer un clapet anti-retour. Où en sommes-nous aujourd'hui?

L'expérience nous démontre que l'adoption par les conseils municipaux de règlements concernant l'installation de clapets anti-retour – ou de tout autre dispositif reconnu – constitue la meilleure façon de maîtriser les coûts d'assurance qu'entraînent les poursuites en dommages matériels engagées à la suite de refoulements d'égout.

L'article 21 de la Loi sur les compétences municipales exonère les municipalités ayant adopté de tels règlements de leur responsabilité pour des « dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19 ».

L'article prévoit même que ce règlement peut avoir une portée rétroactive si la municipalité a pris soin

de prévoir un délai minimum d'un an pour permettre aux propriétaires de bâtiments déjà érigés de se conformer à leurs obligations.

Fardeau de preuve inversé

Selon les exigences du règlement municipal, l'obligation incombant au propriétaire d'un immeuble est plus lourde en raison de l'exonération, de sorte qu'il est de plus en plus difficile d'établir la responsabilité d'une municipalité en matière de refoulement des eaux d'égout.

Un courant jurisprudentiel suggère que lorsque survient un dégât d'eau malgré la présence d'un dispositif installé conformément à un règlement municipal, ce dispositif est d'emblée présumé inadéquat. Il appartient ainsi à la victime ou à son assureur de démontrer que le dispositif était bien en place et qu'il était en bon état de fonctionnement au moment du sinistre. Le fardeau de preuve est donc renversé. En revanche, lorsque survient un refoulement d'égout dans une municipalité n'ayant pas adopté de règlement, une victime n'a qu'à établir que celui-ci résulte des tuyaux de la municipalité et des eaux qui y circulent en vertu de l'article 1465 du Code civil du Québec.

Il faut toutefois garder en tête que les municipalités conservent l'obligation de prendre les moyens raisonnables pour entretenir leur réseau. Selon l'appréciation du tribunal quant au fonctionnement du clapet, le fardeau de la preuve peut revenir aux municipalités, puisque celles-ci ne peuvent s'en remettre exclusivement aux dispositifs anti-refoulement pour repousser leur responsabilité.

Comme le contrat d'assurance responsabilité prévoit généralement une franchise par réclamant dans les cas de refoulement d'égout, l'impact financier pour les municipalités qui n'ont pas adopté de règlement peut s'avérer important. Votre municipalité a-t-elle adopté un tel règlement? **M**



M^e Colette St-Martin

MMQ

Depuis plusieurs années, les municipalités peuvent adopter un règlement obligeant les propriétaires d'immeubles à installer un clapet anti-retour.